

CONVENTION DE CESSION DE VOIRIE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentée par sa Présidente Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° HN 001-8065/20/CM en date du 09 juillet 2020, ci-après désignée "la Métropole",

Et :

La Commune des Pennes Mirabeau, représentée par son maire Michel AMIEL, habilité par délibération du Conseil municipal n°, en date du, ci-après désignée "la Commune",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte de la Cession

Considérant que, dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), les départements ont transféré à la Métropole, à compter du 1er janvier 2017, les voiries et équipements liés relevant de la compétence voirie d'intérêt communautaire ou métropolitain ;

Considérant que ces voiries, dites "ex-départementales", relèvent aujourd'hui du domaine public métropolitain ;

Considérant que, conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant qu'à ce titre, la Métropole souhaite procéder à la cession des tronçons de voirie ex-départementale à la commune des Pennes Mirabeau dans une logique de proximité, de cohérence fonctionnelle et d'optimisation de la gestion de la voirie ;

Considérant que, conformément au cadre d'intervention approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du, les communes concernées par les cessions des anciennes voies départementales peuvent solliciter de la part de la Métropole le versement de fonds de concours, destinés au financement des travaux de réfection des voiries cédées et des opérations adjacentes.

Après analyse conjointe entre les services de la Métropole et ceux de la Commune, il a été convenu de céder à cette dernière les voiries suivantes.

Article 2 – Désignation des voies concernées

Les voies concernées par la présente cession sont précisément identifiées comme suit :

Les Pennes Mirabeau –

Axe	Longueur (m linéaire)	Nom de voie	PRD	ABSD	PRF	ABSF
D047e Et D047d	4 524	Avenue Marius Bremond Bd Marius Bremond Bd Tardy Chemin du moulin du diable Rte de la Gavotte	0	-6	2	420

Article 3 – Objet de la cession

La présente convention a pour objet la cession à la Commune des Pennes Mirabeau, de la propriété, de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement des voies mentionnées à l'article 2, à compter de la date d'effet fixée à l'article 5.

Cette cession s'effectue à titre gracieux.

Article 4 – Effets de la cession

À compter de la date d'effet :

- La Commune exercera tous les droits afférents à la voirie cédée, y compris les pouvoirs de police et d'autorisation de voirie ;
- Elle supportera l'ensemble des charges d'entretien courant, d'investissement, de viabilité hivernale, de signalisation, et de mise aux normes ;
- La voirie cédée sera intégrée au domaine public communal, par délibération du Conseil Municipal ;
- La Métropole est libérée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des tronçons cédés.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties, sous réserve de son approbation par les instances délibérantes compétentes.

Article 6– Délibérations et annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Délibération du Conseil de la Métropole
- Délibération du Conseil Municipal des Pennes Mirabeau
- Plan de situation des voies transférées

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente ou son représentant

[Nom + Signature]

Pour la Commune des Pennes Mirabeau

Le Maire

[Signature]